

SELARL AGULLO - LOZANO
Huissiers de Justice Associés
6 RUE SAINT VINCENT-BP 40194
30104 ALES
TEL 04 66 30 19 34
E.mail : hdj.gard@gmail.com
IBAN FR78 40031000010000333073
K04 BIC:CDCGFRPPXXX
Paiement carte bleue accepté
<http://www.huissier-ales.com>

SIGNIFICATION A TOUTES FINS

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le VINGT HUIT JUIN

Nous, SELARL AGULLO - LOZANO, Huissiers de Justice Associés à la résidence d'ALES (30100), 6 rue Saint Vincent, l'un d'eux soussigné

A :

MAIRIE DE LEZAN
Hotel de Ville
Monsieur le Maire

30350 LEZAN
où étant et parlant à

A LA DEMANDE DE

Madame LAVAL Suzanne, née le 28 février 1962 à DUSSELDORF (RFA) demeurant 6, avenue de la gare, Mas du Chene à LEZAN (30350)

Élisant domicile en mon étude,

VOUS REMETS CI-JOINT COPIE :

1°) D'une correspondance rédigée et signée par la requérante, adressée à Monsieur le Maire de la commune de LEZAN, laquelle contient SOMMATION adressée au premier magistrat de la commune et diverses informations relatives au litige qui oppose la requérante avec la commune de Lézan.

Correspondance à laquelle on se réfère pour plus ample informé.

2°) D'un avis de renvoi à une autre audience, émanant du Tribunal Administratif qui fixe l'audience au 1^{er} juillet 2022 à 11 heures, audience pendant laquelle sera appelée l'affaire qui oppose la requérante à la commune de Lézan.

Cette signification vous est faite pour servir et valoir ce que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES.

Philippe AGULLO

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



TA Nîmes 2400067 - reçu le 03 janvier 2024 à 20:25 (date et heure de métropole)

SELARL AGULLO - LOZANO
Huissiers de Justice Associés
6 RUE SAINT VINCENT-BP 40194
30104 ALES
TEL 04 66 30 19 34
E.mail : hdj.gard@gmail.com
IBAN FR78 40031000010000333073
K04 BIC:CDCGFRPPXXX
Paiement carte bleue accepté
<http://www.huissier-ales.com>

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION A TOUTES FINS
(REMISE A PERSONNE MORALE)

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX le VINGT HUIT JUIN

A LA DEMANDE DE :

Madame LAVAL Suzanne, née le 28 février 1962 à DUSSELDORF (RFA) demeurant 6, avenue de la gare,
Mas du Chêne à LEZAN (30350)

SIGNIFIE A

MAIRIE DE LEZAN

30350 LEZAN

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au siège du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

Confirmé par la personne ayant reçu copie dument habilitée
le nom du destinataire sur l'enseigne

Où j'ai rencontré :

MME BASSO Alexandra

secrétaire

qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte et qui l'a accepté.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 6 feuilles.

Philippe AGULLO



ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	90,00
D.E.P.	
Art.A444.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	97,67
TVA 20,00%	19,53
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	2,96
DEBOURS	
T.T.C.	120,16



Susanne Laval
6 avenue de la gare
30350 Lézan

Monsieur le maire de la commune de Lézan
7 avenue de la gare
30350 Lézan

Dépôt par huissier de justice

24 juin 2022

Objet – compte rendu de la réunion du conseil municipal (CM) du 28 mai 2019, le procès-verbal de la réunion du 28 mai 2019, le compte rendu de la réunion du 16 décembre 2019, le procès-verbal et ses annexes retenus de la réunion du CM du 16 décembre 2019, le compte rendu de la réunion du CM du 5 janvier 2021 – consultable sur le site internet de la commune et le procès verbal retenu de la réunion du CM du 5 janvier 2021, le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 13 avril 2021- consultable sur le site internet de la commune et le procès verbal retenu de la réunion du 13 avril 2021

Sommation

de me présenter des excuses publiques au nom du maire de la commune de Lézan et au nom de la commune de Lézan **avant l'audience prévue le 1 er juillet 2022 à la Troisième Chambre du Tribunal Administratif**

de publier le plan en vigueur des servitudes d'utilités publiques de la commune de Lézan sur le site internet de la commune ou sur le site internet « geoportail de l'urbanisme » AVANT le 1 er juillet 2022

d'informer le président de la Troisième Chambre du Tribunal Administratif de Nîmes au nom de la commune et au plus tard le 1 er juillet 2022 du mépris du Cahier des Clauses Techniques Particulières de la Révision du POS en PLU (dec 2014)

Monsieur le maire,

le mémoire en défense produit au nom de la commune à la Troisième Chambre du Tribunal Administratif de Nîmes le **23 février 2022** et les annexes **documentent formellement et fatalement l'occultation du mépris du Cahier des Clauses Techniques Particulières de la Révision du POS en PLU (décembre 2014) :**

depuis le 23 juillet 2018 devant le président du Tribunal Administratif de Nîmes et devant le préfet du Gard ,

depuis le 15 mai 2019 respectivement et successivement

devant le président de la Quatrième Chambre du Tribunal Administratif de Nîmes

devant le juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes

et devant le président de la Troisième Chambre du Tribunal Administratif de Nîmes

et devant les administrés depuis décembre 2014 :

23/02/2022

DE : Tribunal administratif de Nîmes

A : Madame LAVAL Susanne

Communication d'un mémoire en défense

Lu le 23/02/2022 à 15:25

4580494_AccuseNotification.pdf

4580494_AccuseLecture.pdf

1111253838_Memoire_en_defense_LEZAN_C._LAVAL.pdf

1111253842_1_Ordonnance_TA_Nimes_du_5_octobre_2021.pdf

1111253843_2_Ordonnance_TA_Nimes_du_5_janvier_2022.pdf

1111253844_3_Acte_authentique_1996_relatif_a_la_vente_de_la_parcelle_n_77.pdf

1111253845_4_Courrier_du_7_juin_2019_du_Geometre_principal_du_cadaastre.pdf

1111253846_5_Extrait_du_plan_cadastral.pdf

1111253847_6_Bordereau_envoi_Monsieur_BONNEFON.pdf

1111253848_7_Autorisation_d_ester_et_deliberation_General.pdf

1111253849_8_avis_CADA_26_septembre_2019.pdf

1111253850_9_Courrier_de_la_Commune_de_LEZAN_du_2_novembre_2020.pdf

1111253851_10_Avis_CADA_20204110_du_10_decembre_2020.pdf

1111253856_11_Avis_CADA_20215201_du_4_novembre_2021.pdf

1111253864_12_Courrier_de_la_Commune_de_LEZAN_du_24_janvier_2022.pdf

1111253871_LEZAN_-_BORDEREAU_DE_PIECES.pdf

1111258816_notmemd.rtf.pdf

23/02/2022

à 12:02

DE : Tribunal administratif de Nîmes

A : Maître ALET Sylvain

Réception d'un mémoire en défense 11/02/2022 à 10:19 DE : Tribunal administratif de Nîmes

A : Maître ALET Sylvain - **Constitution d'avocat**

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières de la Révision du POS en PLU (de décembre 2014) stipulait page 26 sous intitulé « **Numérisation du POS actuel et du PLU** » :

« **La numérisation du POS devra être disponible dès le commencement de l'étude ;**

À l'issue de l'étude , le bureau d'études devra remettre à la commune un PLU numérisé conformément au standard CNIGPOS/PLU pour permettre sa publication sur le géoportail de l'urbanisme conformément à ordonnance N° 2013-1184. **Les standards sont disponibles sur le site internet du CNIG (http://cnig.gouv/?page_id=2732 .**

La dématérialisation des documents d'urbanisme consiste à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour disposer sous format numérique des documents graphiques et des textes qui composent le règlement du document d'urbanisme approuvé et opposable . Ce travail sera réalisé conformément au cahier r des charges « **Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme** » élaboré par le CNIG...

Le prestataire se rapprochera des services de la DDTM 30 pour s'assurer de la conformité de ses travaux de numérisation avec ce cahier des charges.

La numérisation des documents graphiques et des textes (dont le règlement) doit permettre une édition papier répondant à la réglementation. «

Conformément à l'ordonnance N° 2°13-1184. et à compter du **1^{er} janvier 2016** les communes (ou leurs groupements compétents) devaient **mettre à disposition par voie électronique les documents d'urbanisme couvrant leur territoire y compris les plans des servitudes d'utilités publiques .**

L'avis du préfet du GARD daté du 15 mai 2018 -et émis sur le PLU arrêté le 22 janvier 2018- documente le rappel de ces obligations - **méprisées par la commune de Lézan jusqu' à ce jour :**

le plan des servitudes d'utilités publique en vigueur depuis l'approbation de la première révision du POS le 4 juillet 2001- numérisé depuis le début de l'année 2015 - n'était pas consultable et n'est toujours pas consultable en ligne depuis le 1^{er} janvier 2016 - ni sur le site internet de la commune ni sur le site « geoportail de l'urbanisme « .

Voir aussi le courrier adressé au nom de la commune le 2 novembre 2020 à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) - présenté au nom de la commune le 23 février 2022 au président de la Troisième Chambre et l'avis de la CADA du 10 décembre 2020 produit au nom de la commune le 23 février 2022 au président de la Troisième Chambre .

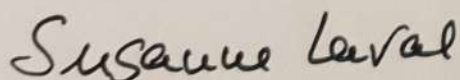
En absence d'une publication du plan en vigueur des servitudes d'utilités publiques **avant le 1^{er} juillet 2022** ou sur le site internet de la commune ou sur le site « geoportail de l'urbanisme «

et en absence des excuses publiques à m'adresser par écrit et de manière publique

et après avoir pris connaissance – le cas échéant- du contenu de l'intervention de l'avocat de la commune - attendue pour le 1^{er} juillet 2022 devant le président de la Troisième Chambre du Tribunal Administratif de Nîmes

je confierai le dossier à mon avocat.

Avec mes salutations distinguées



Susanne Laval

annexe : annonce de l'audience fixée au 1^{er} juillet 2022 devant la Troisième Chambre du Tribunal Administratif

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES cedex 09
Téléphone : 04.66.27.37.00
Télécopie : 04.66.36.27.86

horaires d'ouverture de tribunal :
<http://nimes.tribunal-administratif.fr>

2104321-33

Madame LAVAL Susanne
6 avenue de la gare
30350 Lézan

Dossier n° : 2104321-33

(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame Susanne LAVAL c/ COMMUNE DE LÉZAN

AVIS DE RENVOI À UNE AUTRE AUDIENCE

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer que l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus, qui était inscrite au rôle de l'audience du 01/07/2022, est renvoyée à l'audience du 01/07/2022 à 11:00 heures.

Si une ordonnance précisant une date de clôture d'instruction n'est pas intervenue dans cette affaire, l'instruction sera close trois jours francs avant la date d'audience indiquée ci-dessus. Si vous entendez produire un mémoire, il conviendra de le faire avant cette date.

La procédure étant essentiellement écrite, vous n'êtes pas tenu d'assister à l'audience. Si vous y assistez, vous pourrez présenter des observations orales.

Conformément à l'article R. 711-3 du code de justice administrative, vous êtes informé que vous pourrez, si vous le souhaitez, prendre connaissance du sens des conclusions que le rapporteur public prononcera à l'audience, en consultant l'application Sagace. Cette application sera renseignée, à cet effet, dans un délai de l'ordre de deux jours avant l'audience. Si vous n'êtes pas en mesure de consulter en ligne l'application Sagace, vous pourrez, dans ce même délai, prendre contact avec le greffe. Pour les requêtes entrant dans le champ de l'article R. 732-1-1* du même code, vous serez informé de la même façon si le rapporteur public est dispensé de prononcer des conclusions.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Art. R. 732-1-1 : Sans préjudice de l'application des dispositions spécifiques à certains contentieux prévoyant que l'audience se déroule sans conclusions du rapporteur public, le président de la formation de jugement ou le magistrat statuant seul peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience sur tout litige relevant des contentieux suivants : 1° permis de conduire ; 2° refus de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ; 3° naturalisation ; 4° entrée, séjour et éloignement des étrangers, à l'exception des expulsions ; 5° taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux locaux d'habitation et à usage professionnel au sens de l'article 1496 du code général des impôts ainsi que contribution à l'audiovisuel public ; 6° Prestation, allocation ou droit attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi ;
Art. R. 731-3 : A l'issue de l'audience, toute partie à l'instance peut adresser au président de la formation de jugement une note en délibéré.